

La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique

Pierre Noreau

Volume 38, Number 4, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043464ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/043464ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Noreau, P. (1997). La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique. *Les Cahiers de droit*, 38(4), 741–768.
<https://doi.org/10.7202/043464ar>

Article abstract

The legitimacy of law is frequently presented as the product of a homogeneous process that affects without distinction all citizens in a given jurisdiction. Hence, in the Western world the principle of equality before the law, the precedence of the rule of law over other social norms and the ordinary citizen's presumed knowledge and understanding of law (i.e. « ignorance of the law is no excuse ») form the basis for the necessary and desirable grounds of the legal system and they provide an explanation for the « fundamental role of contemporary law ». This paper of sociological import whose results we present hereafter, reveals the frailty of these critical postulates. On the basis of a quantitative survey performed with 1009 respondents in Québec, the paper shows among other things that the socialization of the citizenry — and more specifically their level of formal education — plays a determining role in its perception of law and legality, and it explains within one and the same population why the cohabitation of often opposing perceptions erodes the models upon which we habitually base the supposed legitimacy of our systems of law.

La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique

Pierre NOREAU*

La légitimité du droit est souvent présentée comme le produit d'un processus homogène qui toucherait sans distinction l'ensemble des justiciables d'un ordre juridique donné. Ainsi, dans le monde occidental, le principe d'égalité devant la loi, la prééminence de l'ordre juridique sur les autres sources de normativité et la compétence juridique supposée des citoyens (car nul n'est censé ignorer la loi) fondent le caractère nécessaire et désirable du système juridique et expliqueraient la « force du droit » contemporain. Une étude du type sociologique, dont nous présentons ici les résultats, révèle cependant la fragilité de ces postulats essentiels. Prenant appui sur une enquête quantitative réalisée au Québec auprès de 1 009 répondants, l'auteur démontre, entre autres choses, que la socialisation des justiciables — et plus particulièrement leur niveau de scolarité — joue un rôle déterminant dans leur perception du phénomène juridique et explique, au sein d'une même population, la coexistence de perceptions souvent opposées qui s'éloignent des modèles trop simples sur lesquels on fonde souvent la légitimité supposée du droit.

The legitimacy of law is frequently presented as the product of a homogeneous process that affects without distinction all citizens in a given jurisdiction. Hence, in the Western world the principle of equality before the law, the precedence of the rule of law over other social norms and the

* Professeur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ; chercheur associé, Centre de recherche en droit public.

ordinary citizen's presumed knowledge and understanding of law (i.e. « ignorance of the law is no excuse ») form the basis for the necessary and desirable grounds of the legal system and they provide an explanation for the « fundamental role of contemporary law ». This paper of sociological import whose results we present hereafter, reveals the frailty of these critical postulates. On the basis of a quantitative survey performed with 1009 respondents in Québec, the paper shows among other things that the socialization of the citizenry — and more specifically their level of formal education — plays a determining role in its perception of law and legality, and it explains within one and the same population why the cohabitation of often opposing perceptions erodes the models upon which we habitually base the supposed legitimacy of our systems of law.

	<i>Pages</i>
1. Le droit dans la société : une perspective sociologique	743
1.1 La place du droit dans l'ensemble des normes sociales	743
1.2 Les valeurs, les normes, le droit et la socialisation	745
1.3 Les espaces de socialisation et la socialisation juridique	748
2. La méthode de recherche	750
3. L'analyse des résultats	754
3.1 La socialisation, le sentiment de justice et les attentes à l'égard du droit	754
3.2 La socialisation, la compétence juridique et le sentiment de compétence	760
3.3 La scolarité et la satisfaction à l'égard du droit	764
Conclusion	766

L'étude qui suit est consacrée à l'influence de la scolarisation sur la conception que les justiciables se font du droit. On cherche à y démontrer que le problème de la légitimité du droit peut difficilement se poser de façon absolue et que l'adhésion à la norme juridique participe de processus plus larges qui tiennent en partie à la capacité des individus et des groupes sociaux à définir leur propre univers normatif. Cette démonstration nécessite cependant que l'on aborde le droit dans une perspective élargie et que l'on tienne compte des mécanismes par lesquels les pratiques et les représentations sociales sont acquises et sont renouvelées ; c'est le problème de la socialisation juridique. Signalons immédiatement que ce texte étant prin-

cipalement destiné à des juristes, nous avons volontairement abordé le sujet par ses dimensions les plus générales. De même, les données que nous offrons à l'analyse ont été traitées de manière à les rendre accessibles à un public moins versé dans les sciences sociales, mais préoccupé par l'apport de la sociologie à la compréhension du droit¹.

1. Le droit dans la société : une perspective sociologique

1.1 La place du droit dans l'ensemble des normes sociales

En dehors des conclusions que l'on peut tirer d'une lecture attentive de la jurisprudence, on connaît peu de chose des rapports concrets que le citoyen entretient avec la norme et la sanction juridique. La sociologie générale nous apprend que le respect de la législation et, plus largement, le respect des normes socialement admises exigent de chaque individu une certaine intégration des règles qui régissent la collectivité. Ce processus d'intégration dépasse souvent le simple respect des lois. Il suppose la connaissance de tout un ensemble de valeurs plus ou moins bien établies qui, dans leur agencement singulier, fondent le caractère particulier de chaque collectivité. Le droit participe ainsi à une réalité plus large, à un ordre normatif étendu². Par ailleurs, contrairement à ce que suggère la tradition héritée du positivisme juridique, le droit n'exerce pas de véritable monopole sur la définition des normes qui régissent chaque société à un moment précis de son développement. Il doit composer avec les normes venant d'autres sources normatives. C'est ce que l'on appelle le pluralisme juridique³. Ainsi, les règles élémentaires de la civilité déterminent plus souvent notre façon de conduire une voiture que le strict respect des dispositions du *Code de la sécurité routière*. Dans la foulée des rapports sociaux, la cohabitation de ces ancrages normatifs différents ne se fait pas sans mal et trouve souvent une issue dans l'élaboration de bricolages

-
1. Une version plus détaillée du présent texte devrait ultérieurement faire l'objet d'une publication destinée aux sociologues du droit.
 2. À propos des ordres juridiques et, plus largement, des ordres normatifs, on consultera G. ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1988) 29 *C. de D.* 91, 91-120. G. Rocher s'y inspire notamment de l'œuvre de Santi Romano. Ce texte a récemment été repris dans G. ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, pp. 123-150.
 3. Sur le pluralisme juridique, lire J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et société*, vol. 18, n° 1, avril 1986, p. 11-32. Lire également J.-G. BELLEY, « Pluralisme juridique », dans A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, pp. 446-449.

normatifs singuliers. On parle alors d'internormativité⁴. La définition la plus fluide que l'on peut donner de ce processus propose de voir dans chaque individu le siège d'un ordre normatif particulier⁵. Cela dit, et bien qu'il n'existe pas, en théorie, de limites à l'extension des sources normatives et des instances d'internormativité, l'observation de la réalité nous apprend que la majorité des individus s'accommode de « façons de faire » ou de « raisons pratiques » compatibles, sinon comparables⁶. Ces façons de faire fondent — en partie du moins — les attentes mutuelles des membres de chaque collectivité. Tout cela n'exclut évidemment pas la naissance de débats constants sur certaines dimensions de la vie collective. Le respect des normes reconnues — parfois édictées — constitue, pour chaque individu, une façon d'affirmer sa participation à la société. En contrepartie, le boycott de certaines normes établies — de certaines dispositions législatives par exemple — tend à révéler que les valeurs qui les sous-tendent ne font pas — ou ne font plus — consensus.

Les normes formalisées, lois et règlements, ont par conséquent d'autant plus de chances d'être respectées qu'elles correspondent aux conventions sociales admises et aux impératifs de l'intérêt et du « sens commun », bref dans la mesure où elles ne confrontent pas trop directement les sources de normativités concurrentes. Elles doivent par conséquent susciter l'adhésion ! C'est du moins ce que rappelle Chantal Kourilsky-Augeven dans un article récent sur la socialisation juridique des adolescents :

[Le droit] propose, en filigrane de ses dispositions, des modèles de comportement, des références communes, indiquant implicitement ou explicitement les conduites qui, selon la loi, sont positives ou négatives, conformes au juste ou à l'injuste. Ces modèles juridiques s'appuient eux-mêmes sur un système de valeurs déterminé. Ils auront donc d'autant plus de chances d'être pris pour modèle de référence par les individus, d'entraîner l'adhésion, que ces valeurs sont proches de celles des individus concernés [...] Il est certes tentant de dire, lorsque l'on constate un parallélisme entre le droit et les mœurs dans un domaine particulier, que les individus — respectent la loi — ou encore que la loi — est passée dans les mœurs —. L'on peut aussi penser que le droit s'est adapté aux mœurs et ne fait que refléter l'état des relations sociales dans le domaine particulier de la famille par exemple.

-
4. Sur le concept d'internormativité, lire les études réunies dans J.-G. BELLEY (dir.), *Le droit soluble, Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, coll. « Droit et société n° 16 », Paris, L.G.D.J., 1996.
 5. C'est du moins la thèse présentée par R.A. MACDONALD à l'occasion du colloque « Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité », tenu à l'Université de Montréal les 20 et 21 octobre 1995 (texte à paraître).
 6. L'unanimité est évidemment une chose rare dans la conduite des activités humaines parce qu'elle sous-entend l'assentiment positif de chaque membre du groupe. En contrepartie, le consensus suppose surtout qu'une majorité signifiante parvient « à vivre » avec la norme.

Les deux phénomènes sont réels mais la seconde vérification est plus facile que la première⁷.

1.2 Les valeurs, les normes, le droit et la socialisation

La sociologie a largement contribué à étudier ce processus de définition, d'intégration et de renouvellement des normes sociales. Il englobe l'ensemble des mécanismes par lesquels se réalise la *socialisation*. On entend généralement par là :

le processus par lequel la personne humaine apprend et intériorise tout au cours de sa vie les éléments socio-culturels de son milieu, les intègre à la structure de sa personnalité sous l'influence d'expériences et d'agents sociaux significatifs et par là, s'adapte à l'ensemble social où elle doit vivre⁸.

Définie de cette façon, la socialisation implique l'intégration des représentations sociales valorisées par les membres de la collectivité⁹. Le processus connaît cependant plusieurs interprétations possibles, la première plus « déterministe » et la deuxième plus « individualiste », auxquelles nous en ajoutons une troisième : une conception dite « constitutive » de la socialisation.

En effet, dans une perspective favorisant la primauté de la société sur l'individu (approche plus sociodéterministe), la socialisation suppose la transformation d'un individu « asocial en un être social en lui inculquant des modes de penser, de sentir, d'agir¹⁰ ». Le problème de la conformité avec les normes culturelles dominantes au sein du groupe et la question de l'intégration sociale des individus sont au centre de cette conception particulière des rapports sociaux¹¹. Le droit constitue dans cette perspective un puissant outil d'intégration sociale.

-
7. C. KOURILSKY-AUGEVEN, « Famille, égalité, liberté : modèles juridiques et représentations individuelles chez les adolescents en Russie et en France », (1995) 29 *Droit et culture* 103-104.
 8. G. ROCHER, *Introduction à la sociologie générale*, 3^e éd., Montréal, Hurtubise HMH, 1992, p. 131. On trouve des définitions équivalentes dans tous les manuels de sociologie.
 9. Sur la notion de représentation sociale, voir : W. DOISE, « Les représentations sociales : définition d'un concept », dans W. DOISE et A. PALMONARI (dir.), *L'étude des représentations sociales*, Paris, Delachaux et Niestlé, 1986, pp. 81-94.
 10. M. CHERKAOUI, « Socialisation », dans R. BOUDON, P. BERNARD, M. CHERKAOUI et B.-P. LÉCUYER (dir.), *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Larousse, 1989, p. 181.
 11. Cette compréhension des choses a été largement élaborée, en Europe, par les sociologues qui se sont inspirés de l'œuvre d'Émile Durkheim. Voir les travaux de ce dernier sur l'éducation. Dans *Éducation et sociologie*, Durkheim souligne notamment la primauté de la socialisation sur les caractères innés de la personnalité : « Dire que les caractères innés sont, pour la plupart, très généraux, c'est dire qu'ils sont très malléables, très souples, puisqu'ils peuvent recevoir des déterminations très différentes. Entre les virtualités indécises qui constituent l'homme au moment où il vient de naître, et le personnage

Cette position théorique est cependant contestée par les tenants d'une approche plus « individualiste » de l'action sociale qui — influencés par une lecture souvent réductrice de l'œuvre de Max Weber — mettent en doute le poids des normes sociales imposées « de l'extérieur » par la société et suggèrent de voir dans la définition et le respect — ou non — des normes et des conventions le produit du calcul ordinairement « raisonnable » des acteurs individuels et le résultat d'une perpétuelle négociation entre eux¹². La bonne loi cesse dès lors d'être celle qui exemplifie « la bonne vie », mais elle est celle qui est tout simplement respectée par le citoyen, parce qu'elle répond à ses intérêts¹³. Cette position théorique implique, en pratique, un rejet de la notion de socialisation ou, du moins, une remise en question de son utilité comme facteur fondamental dans l'explication de l'activité sociale et comme procédé d'intégration des (ou d'adhésion aux) normes partagées¹⁴.

très défini qu'il doit devenir pour jouer dans la société un rôle utile, la distance est donc considérable. C'est cette distance que l'éducation doit faire parcourir à l'enfant. On voit qu'un vaste champ est ouvert à son action.» É. DURKHEIM, *Éducation et sociologie*, 2^e éd., coll. « SUP », Paris, PUF, 1973, pp. 63-64. Aux États-Unis, les sociologues fonctionnalistes comme Talcott Parsons ont souvent proposé des interprétations comparables du processus de socialisation. Dans ce sens, on perçoit fortement chez Parsons l'influence de l'anthropologue Bronislaw Malinowski qui accordait à la charte culturelle de chaque collectivité une influence totalement déterminante sur la perception individuelle. Pour Parsons, l'intégration sociale et la constitution de la personnalité supposent cependant aussi un conflit entre les penchants naturels de la psyché personnelle et la socialisation imposée par le milieu qui trouve sa résolution dans une succession de crises particulières — inspirées par l'œuvre de Freud. Parsons défend cependant là aussi une conception fortement socialisée de la personnalité. Lire notamment, à propos de sa position, T. PARSONS, *Social Systems and the Evolution of Action Theory*, New York, The Free Press, 1977, pp. 37-40. Sur la conception que Parsons se fait de la socialisation, on consultera G. ROCHER, *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, coll. « SUP », Paris, PUF, 1972, pp. 155-169. Sur l'œuvre des continuateurs de Parsons, on lira avec intérêt l'ouvrage collectif dirigé par N.J. SMELSER et W.T. SMELSER (dir.), *Personality and Social System*, New York, John Wiley & Son, 1963, notamment les pages 113 à 376.

12. On se réfère plus particulièrement ici à l'interprétation offerte par l'individualisme méthodologique. Les tenants de ce parti pris théorique favorisent une analyse fondée sur la rationalité « en finalité » des agents engagés dans l'action sociale. On consultera, pour un rapide tour d'horizon des thèses sociodéterministes et « individualistes » (ou souvent dites interactionnistes), le manuel de M. DE COSTER, *Introduction à la sociologie*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1992, pp. 69-92.
13. On trouve chez Spinoza, un philosophe du XVII^e siècle, une version à peu près équivalente des conditions de légitimation du droit.
14. Lire la rubrique « Socialisation », dans R. BOUDON et F. BOURRICAUD (dir.), *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 1982, p. 485.

Au cours des dernières années, on a cependant eu tendance à poser tout autrement le problème de la socialisation¹⁵. Ainsi, pour des sociologues comme Georg Simmel (1908) et Norbert Élias (1970), le geste isolé d'un individu, même repris isolément par tous les autres, ne met en forme aucune expression de socialisation, car il ne constitue pas une certaine forme de *l'être avec* ou du *pour les autres*. Au contraire, souligne Simmel :

La socialisation est [...] la forme qui se réalise d'innombrables manières différentes et dans laquelle les individus à cause de leurs intérêts — sensuels ou idéaux, momentanés ou durables, conscients ou inconscients, poussés causalement ou tirés téléologiquement — deviennent une unité à l'intérieur de laquelle ces intérêts se réalisent¹⁶.

A priori, ces expressions de la socialisation peuvent prendre de multiples formes, mais certaines de celles-ci sont plus stables. Simmel parle alors de « formes de socialisation¹⁷ ». Il établit ainsi une conception plus « constitutive » de la socialisation, en ce qu'il voit dans celle-ci l'origine de modalités stables d'interaction. Le droit lui-même ne serait qu'une forme stable par laquelle la socialisation s'exprime et rend possible la société¹⁸. Simmel reconnaît cependant que l'individu n'est jamais parfaitement socialisé, c'est-à-dire qu'il doit être saisi à la fois comme entité autonome et animal

-
15. En vérité, si la critique interactionniste élaborée par Raymond Boudon et François Bourricaud au regard des modèles sociodéterministes a permis une importante mise en garde contre le *sociologisme* (cette propension à prêter une vie propre aux entités collectives), elle a elle-même fait l'objet de critiques sévères. On lui reproche notamment de nier la spécificité et la subjectivité des acteurs individuels de même que l'intérêt de s'interroger sur la genèse des situations et des structures d'interaction. Voir à ce propos la critique de Pierre Favre commentée par J.-P. DURAND et R. WEIL, *Sociologie contemporaine*, coll. « Essentiel », Paris, Vigot, 1989, pp. 121-126.
 16. G. SIMMEL, « Le problème de la sociologie », dans O. RAMMSTEDT et P. WATIER (dir.), *G. Simmel et les sciences humaines*, Paris, Méridien Klincksieck, 1992 (1^{re} édition allemande en 1908 présentée comme chapitre premier de son œuvre *Sociologie*), p. 20. On trouve des propos équivalents chez N. ÉLIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, pp. 37-56.
 17. Il s'agit d'intuition que Norbert Élias reprend à sa manière et à un autre niveau dans l'étude qu'il fait des configurations sociales ou des formations sociales de certaines périodes historiques, et qui tient à sa conception même de la société. Voir N. ÉLIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, coll. « Monde en cours », Paris, Éditions de l'Aube, 1991 (1^{re} édition allemande en 1970), pp. 7-32 et 154-161.
 18. Sur cette question, consulter P. NOREAU, « Le droit comme forme de socialisation : Georg Simmel et le problème de la légitimité », *La Revue française de science politique*, vol. 45, n° 2, avril 1995, pp. 56-78.

social (*partly sociated and partly non-sociated*¹⁹), à la fois « produit et élément de la vie sociale²⁰ ».

Il en va ainsi des normes sociales — et partant du droit — dont on doit constater qu'elles s'imposent souvent aux individus en même temps qu'elles sont contestées dans leur légitimité par ceux qui doivent normalement s'y soumettre. Cette tension n'est pas une simple expression du refus des socialisations acquises, mais elle constitue également une forme de participation au processus continue de la socialisation, qui ne peut se résumer à un simple apprentissage des formes et des normes établies. Cette aptitude à contester les formes acquises peut cependant varier d'une catégorie sociale à l'autre. La liberté dont chacun bénéficie à l'égard des socialisations acquises, et partant des normes socialement imposées, n'est pas la même pour tous. Le fait d'avoir été socialisé dans un milieu donné plutôt qu'un autre comporte des conséquences sur l'intégration — et la liberté que l'on se reconnaît à soi-même à cet égard — des normes établies et du droit, comme nous le verrons maintenant, en matière de socialisation juridique.

1.3 Les espaces de socialisation et la socialisation juridique

Chantal Kourilsky-Augeven définit la socialisation juridique de façon plus précise comme incluant :

les processus d'appropriation, c'est-à-dire d'assimilation progressive et de réorganisation personnelle par le sujet, dans son propre univers de représentations et de savoirs, des éléments constitutifs du système juridique qui régit sa société : normes juridiques, institutions, relations sociales auxquelles elles s'appliquent ou dans lesquelles elles interviennent, statut des sujets, droit et obligation qui sont les leurs²¹.

Abordée de cette façon, la socialisation juridique tient à la fois de l'intégration des représentations fondées socialement (assimilation) et de

19. M. KEARN, « The World as Human Construction », dans M. KAERN, B.S. PHILIPS et R.S. COHEN (dir.), *Georg Simmel and Contemporary Sociology*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1990, p. 94.

20. Citation de Simmel tirée de O. RAMMSTEDT et P. WATIER (dir.), *op. cit.*, note 16, p. 124.

21. C. KOURILSKY-AUGEVEN, « Les 11-17 ans face au droit en France et en Pologne : une enquête comparative de socialisation juridique », *Revue d'études comparatives est-ouest*, vol. 21, n° 3, septembre 1990, p. 86. Lire également C. KOURILSKY-AUGEVEN, « Socialisation juridique », dans A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J./Story-Scientia, 1988, pp. 374 et suiv. Cette rubrique a été reprise en entier dans l'édition de 1993 du même dictionnaire publié chez L.G.D.J. : *supra*, note 3.

l'interprétation personnelle que le sujet donne de ces représentations (accommodement)²². La socialisation contribue de cette façon au processus de constitution sociale de la norme juridique — Gérard Timsit parlerait de « codétermination²³ ». Cette définition inclut également la perception plus générale que l'individu se fait — et de la liberté qu'il se reconnaît à cet égard — du droit, abordé ici comme institution sociale et système de contrainte. Elle ouvre la porte à une étude sur la légitimité du droit. Plusieurs facteurs contribuent cependant à la constitution de l'identité juridique du sujet de droit²⁴.

L'âge, par exemple, est un important indicateur de la socialisation. Il détermine des « effets de cohorte », des « effets de période » et des « effets de cycle de vie »²⁵. Au sein de certaines cohortes, le sexe constitue également un indicateur notable de la socialisation. S'agissant du droit, c'est le niveau de scolarisation qui semble cependant être le facteur le plus déterminant, comme on le verra ici, parce qu'il combine certains effets associés à l'âge (sous-scolarisation de certaines cohortes par rapport aux autres) avec d'autres effets, plus caractéristiques de l'origine sociale des justiciables (niveau de scolarité des parents, milieu économique et culturel d'origine) et de la destinée professionnelle des individus (profils professionnels et niveaux de revenu).

A priori, il apparaît cependant difficile de prédire l'effet exact de la scolarisation du justiciable sur sa socialisation juridique. Dans le cadre d'une première perspective, plutôt sociodéterministe, on peut supposer que plus le niveau de scolarité acquis est élevé, plus les valeurs dominantes de la société d'origine risquent d'être intégrées et valorisées par l'individu. En contrepartie, il est raisonnable de s'attendre que des citoyens bénéficiant d'un niveau de scolarité moins élevé soient plus critiques par rapport au

22. C. KOURILSKY-AUGEVEN, O. ZDRAVOMYSLOVA et M. ARUTIUNYAN, *Socialisation juridique et modèle culturel. L'image du droit en Russie et en France*, coll. « Droit et société », Paris, L.G.D.J., 1996.

23. G. TIMSIT, *Les noms de la loi*, coll. « Les Voies du droit », Paris, PUF, 1991, pp. 151-152.

24. Sur la notion d'identité juridique, voir : C. KOURILSKY-AUGEVEN, « La perception du droit dans la vie quotidienne : les représentations des concepts de droit chez les 11-17 ans », *Revue d'études comparatives est-ouest*, vol. 22, n° 4, décembre 1991, pp. 77-102.

25. Voir, à ce sujet, C. KOURILSKY-AUGEVEN, O. ZDRAVOMYSLOVA et M. ARUTIUNYAN, *op. cit.*, note 22 et C. KOURILSKY-AUGEVEN, O. ZDRAVOMYSLOVA et M. ARUTIUNYAN, « Modèle français et modèle russe de socialisation juridique : la construction des attitudes à l'égard du Droit avant l'âge adulte », *Revue d'études comparatives est-ouest*, vol. 25, n° 3, septembre 1994, pp. 37-131. Lire également dans la même perspective générationnelle : R. BRAUNGART et M. BRAUNGART, « Les générations politiques », dans J. CRÊTE et P. FAVRE (dir.), *Génération et politique*, Sainte-Foy/Paris, PUL-Economica, 1989, pp. 7-51. Lire aussi C. ATTIAS-DUNFUT, *Sociologie des générations : l'empreinte du temps*, coll. « La Sociologie », Paris, PUF, 1988.

système juridique dominant, ayant développé leur socialisation en marge des institutions traditionnelles, destinées à favoriser l'intégration sociale des individus. En vertu d'une seconde perspective, plus individualiste celle-là, on peut supposer, au contraire, qu'un niveau de scolarisation élevé offre une plus grande autonomie à l'égard des normes sociales imposées et une plus grande liberté par rapport au droit. Les individus moins scolarisés chercheraient en contrepartie une protection dans une conception plus rigide du droit, perçu ici comme mécanisme de remise à niveau des droits et des obligations mutuelles. La réalité tient cependant à la fois de l'une et de l'autre de ces perspectives, comme on le verra maintenant.

2. La méthode de recherche

La recherche dont nous rendons compte ici des résultats est le fruit d'une enquête quantitative — d'un sondage — réalisée au Québec. Dans le domaine des études socio-juridiques, le sondage est un outil encore peu utilisé au Québec et les recherches quantitatives conduites au cours des dernières années ont surtout permis l'accumulation de données techniques, concernant la pratique du droit, ou de données partielles sur l'expérience judiciaire ou carcérale. Certaines enquêtes ont porté par exemple sur le problème de l'allongement des délais judiciaires²⁶ ou sur l'accroissement continu des demandes de révision et d'appel²⁷. On possède par ailleurs un certain nombre de données sur le coût de la justice²⁸ et l'augmentation graduelle du bassin des professionnels du droit²⁹. Il existe aussi quelques données sur l'évolution de la loi³⁰. Plusieurs études ont été conduites auprès de groupes sociaux très particuliers, comme les victimes d'actes criminels³¹,

26. Voir notamment à ce sujet : QUÉBEC, *Le fonctionnement du processus judiciaire*, (document de consultation n° 3.2 préparé en vue du Sommet de la justice en 1992), Sainte-Foy, Ministère de la Justice, octobre 1991.

27. QUÉBEC, *La juridiction des tribunaux et la procédure applicable devant eux* (document de consultation n° 3.3 préparé en vue du Sommet de la justice en 1992), Sainte-Foy, Ministère de la Justice, octobre 1991, p. 9. On y réfère notamment le lecteur à une entrevue réalisée par la revue *Maîtres* auprès du juge Claude Bisson. Voir R. MORISSETTE, « Claude Bisson : une cour d'appel positive », (1990) 2 *Maîtres* 37-44.

28. QUÉBEC, *Les aspects économiques de la justice pour le citoyen* (document de consultation n° 1.2 préparé pour le Sommet de la justice en 1991), Québec, Ministère de la Justice, octobre 1991. La revue *Juristat* produit périodiquement les données du Centre canadien de la statistique juridique.

29. P. GARANT, « Le prétoire en folie », *Contact*, vol. 5, n° 3, printemps-été 1991, p. 37.

30. On pense notamment ici à l'étude réalisée par Vincent Lemieux et dont on trouve un excellent résumé dans la revue *Interface*. Voir : V. LEMIEUX, « Les gouvernements et leurs lois », *Interface*, septembre-octobre 1984, pp. 12-15.

31. Voir CANADA, *Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, les crimes signalés et non signalés*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général, 1984.

la population carcérale³² ou les conjoints divorcés³³. Certaines enquêtes d'opinion ont été menées auprès des membres de la Chambre des notaires et du Barreau, ou auprès du grand public par ces mêmes ordres professionnels³⁴. Dans certains cas, on a tenté de vérifier l'incidence de la législation sur l'évolution de la pratique du droit³⁵. Périodiquement, la conduite des travaux d'une commission d'enquête ou d'un groupe de travail permet de colliger — ou de mettre à jour — les connaissances touchant un domaine déterminé. Ce fut notamment le cas dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice³⁶. Cela dit, on dispose encore de bien peu de données fiables sur la perception qu'ont du droit les citoyens eux-mêmes, à l'exception de celles provenant d'études plus larges sur les thèmes « normes et conduites », « confiance dans les institutions » ou « délinquance »³⁷.

Bref, le sondage — entendu ici comme technique de recherche — n'a pas été systématiquement exploité pour l'étude du droit, alors qu'il s'agit d'un moyen efficace en vue de saisir la portée de la loi et d'apprécier la connaissance que le citoyen a — et l'évaluation qu'il fait — du système

-
32. QUÉBEC, *La criminalité : prévention et mesures correctionnelles* (document de consultation n° 2.3 préparé en vue du Sommet de la justice en 1992), Sainte-Foy, Ministère de la Justice, octobre 1991, p. 4 et annexe 5 ; QUÉBEC, *Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, Direction des politiques correctionnelles et du développement communautaire, 1994.
33. Lire P. NOREAU, « La superposition des conflits : limite de l'institution judiciaire comme espace de résolution », (1997) *Droit et société* (à paraître). Lire également l'étude récemment publiée par la FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC, *Possible Actuelle : une plus grande humanisation du droit familial ?*, Montréal (polycopié), juillet 1997.
34. La revue *Maîtres* publiait ainsi régulièrement les résultats de sondages internes réalisés auprès des membres du Barreau et de la Chambre des notaires sur la pratique professionnelle. Pour deux exemples du genre, on consultera la rubrique « Sondage » des parutions d'octobre-novembre 1991 et de janvier-février 1992. Le Barreau commande périodiquement des études sur l'opinion du public au regard de l'image publique des avocats. Lire, par exemple, « La campagne de publicité 1994 du Barreau a connu un succès certain et mesuré », (1994) 26 (mai) *Le Journal du Barreau* 1-2 et « La publicité a renforcé l'image de l'avocat », (1995) 27 (mai) *Le Journal du Barreau* 1-2.
35. Voir notamment l'étude réalisée par la Chambre des notaires à la suite de l'adoption de la loi n° 146 : S. DANSEREAU, « En 1989, 6 000 couples mariés se sont soustraits à la loi 146 », *Le Soleil*, [de Québec] (4 janvier 1990) A5.
36. Voir par exemple, relativement aux problèmes de l'Aide juridique et de l'accessibilité à la justice, le rapport du GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Montréal, Ministère de la Justice, 1991.
37. Voir notamment à ce sujet : G. CALDWELL, « Normes de conduite », dans J.-P. BAIL-LARGEON et S. LANGLOIS (dir.), *La société québécoise en tendances 1960-1990*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1990, p. 277 ; mais également les rubriques « Confiance dans les institutions », pp. 405 et 409 ; « Arbitrage », p. 375 ; et « Délinquance », p. 591.

juridique³⁸. En contrepartie, ces méthodes ont été largement élaborées à l'étranger, que ce soit en France, au Mexique, en Pologne, aux États-Unis ou en Belgique³⁹. Nous pouvons ainsi tirer avantage des techniques de recherche conçues dans le domaine de la sociologie du droit à l'étranger et les appliquer au cas québécois.

-
38. Lire à propos de l'utilisation du sondage dans une perspective de sociologie juridique : J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, coll. « Thémis/Droit », Paris, PUF, 1978, pp. 306-323. Lire également S. ANDRINI et A.-J. ARNAUD, *Jean Carbonnier, Renato Treves et la sociologie du droit*, coll. « Droit et société », Paris, L.G.D.J., 1995. Signalons par ailleurs l'existence de recherches conduites à l'étranger dans une perspective souvent comparable à celle que nous proposons aujourd'hui et qui ont servi de base à la présente recherche.
39. Il s'agit notamment de l'étude de A.L. NETTEL DIAZ et A. PÉREZ CARRILLO, *Modelo de politica legislativa y un intento de aplicacion*, Mexico, Univ. Autonoma Metropolitana Azcapotzalco, citée par A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique*, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 180. On pense également ici aux recherches internationales conduites autour du projet Knowledge and Opinion about Law (KOL). Voir A. PODGORECKI et autres, *Knowledge and Opinion about Law*, Londres, Martin Robertson, 1973. Voir également, en France, l'étude souvent citée de A. SAYAG et F. TERRÉ, « Connaissance et conscience du droit », *L'Année sociologique*, 1975, p. 465 et suiv. Voir également le dossier *Les Français et la justice*, Paris, La Documentation française, 1975. Lire également F. BOSCHER, *Les opinions des Français sur la justice*, Paris, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, rapport de recherche, octobre 1986. Consulter l'étude plus ancienne de Y. BARAQUIN, *Les justiciables face à la justice civile*, Paris, CREDOC, Division analyse sociale et prospective, janvier 1975, ou celle de J.M. GREACEN, « What Standards Should We Use to Judge our Courts ? », 72 (juin-juillet) *Judicature* 23-28. Lire également T.R. TYLER, « What is Procedural Justice ? Criteria Used by Citizens to Assess the Fairness of Legal Procedures », (1988) 22 *Law and Society Review* 103-135 et A. SARAT, « Support for the Legal System », dans W.M. EVAN (dir.), *The Sociology of Law*, New York/Londres, The Free Press, 1980, pp. 9-31. On pense également ici aux études menées par le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales sous la direction de Philippe Robert. Lire P. ROBERT et C. FAUGERON, *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Genève-Paris, Masson, 1978 ; F. OCQUETEAU et C. PEREZ DIAZ, *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale*, coll. « Études et données pénales n° 54 », Paris, CESDIP, 1988 ; F. OCQUETEAU et C. PEREZ DIAZ, *Justice pénale, délinquances, déviances : évolution des représentations dans la société française*, coll. « Déviance et contrôle social n° 50 », Paris, CESDIP, 1989 ; R. ZAUBERMAN et autres, *Les victimes, comportements et attitudes : enquête nationale de victimisation*, coll. « Déviance et contrôle social n° 52 », Paris, CESDIP, 1990 ; P. ROBERT et R. ZAUBERMAN en collaboration avec P. LEW FAI, *Enquêtes locales de victimation : deux tests en milieu urbain*, coll. « Déviance et contrôle social n° 53 », Paris, CESDIP, 1991. Lire finalement A. CLÉMENT et W. DOISE, « La représentation sociale de la justice : une approche des droits dans la pensée ordinaire », *L'Année sociologique*, 1995, pp. 371-400 ; et dans le même numéro thématique intitulé « Le juste : normes et idéaux » le texte de M. JACQUEMAIN, « Représentations de la justice sociale : l'exemple de la Belgique francophone », *L'Année sociologique*, 1995, pp. 401-432.

S'agissant plus précisément de recherches portant sur la socialisation juridique, le recours à des méthodes d'enquête du type qualitatif (entrevues, discussions sur un thème) apportent également des résultats intéressants. C'est l'approche privilégiée en France par Chantal Kourilsky-Augeven, dont nous avons parlé plus haut. Ces mesures sont parfois complétées à l'aide de recherches quantitatives⁴⁰. Le Québec, pour sa part, n'a que très peu de données sur la perception du droit par les justiciables ; aussi, les résultats qui suivent présentent un certain intérêt, bien qu'ils soient le produit d'une recherche exploratoire. Cette enquête ayant surtout été le fruit de la curiosité du chercheur et du désir d'établir un premier exposé de la situation du droit, elle mérite d'être complétée à l'aide de méthodes et de mesures plus raffinées. L'enquête dont nous rendons compte ici a été conduite au cours des mois de mars et d'avril 1993 auprès d'un échantillon constitué de 1 009 répondants choisis aléatoirement dans l'ensemble de la population adulte du Québec⁴¹. La marge d'erreur dans le cadre d'une telle étude est de 3,1 %, 19 fois sur 20. Ce sondage constituait à la fois une étude d'opinion et une évaluation des attitudes et des comportements des citoyens au regard de la réalité juridique et du processus judiciaire au Québec⁴². Il a notamment été précédé de deux interviews de groupe (*focus groups*) : la première a été réalisée auprès d'informateurs ayant déjà vécu une expérience judiciaire et la seconde, auprès de sujets n'en ayant jamais connue. L'enquête quantitative qui a suivi, et dont nous présentons certains résultats, visait plus précisément à évaluer chez les sujets : 1) le sentiment de justice et les attentes à l'égard du droit ; 2) l'estimation de la compétence et du sentiment de compétence juridique des sujets ; et 3) leur satisfaction quant au droit et à l'institution judiciaire.

40. Voir, par exemple, les enquêtes conduites par Jean Kellerhalls sur le sentiment de justice : J. KELLERHALLS, « Justice, sens de la responsabilité et relations sociales », *L'Année sociologique*, 1995, pp. 317-347. Sur l'importance de recourir à plusieurs méthodes complémentaires dans les études relatives à la socialisation juridique, lire E.S. COHM et S.O. WHITE, *Legal Socialization: A Study of Norms and Rules*, New York, Springer Verlag, 1990, pp. 192-194.

41. Il s'agit plus précisément d'un échantillon probabiliste, stratifié, proportionnel et pondéré tiré par ordinateur au sein de tous les ménages québécois. Cet échantillon est similaire à celui utilisé dans le cadre des sondages effectués dans le passé par le Centre de sondage de l'Université de Montréal. Un tel échantillon est, par sa nature même, représentatif de la population étudiée et ne nécessite aucun redressement.

42. Soulignons que l'enquête a reçu, à l'époque, le soutien financier du Centre de droit préventif du Québec. La mise en forme de la recherche a largement bénéficié de l'expertise de M. Jean Noiseux, sociologue associé à la firme SONDAGEM de Montréal. Nous avons également pu tirer profit de l'aide du professeur Jean H. Guay, spécialiste en analyse quantitative de l'Université de Sherbrooke.

3. L'analyse des résultats

Rappelons d'abord l'hypothèse sur laquelle est fondée l'analyse qui suit. Elle suppose que la socialisation juridique des individus est fonction de facteurs divers dont la formation scolaire est un indicateur important. Nous nous penchons donc sur le rapport variable que les individus entretiennent avec le droit, compte tenu des conditions de socialisation auxquelles ils ont été exposés et dont ils continuent à faire la synthèse pour eux-mêmes. Nos préoccupations concernent plus directement l'usage social qui peut être fait du droit en fonction de conceptions différentes de la réalité juridique. Notre hypothèse tend à remettre en cause une définition unifiée de la légitimité du droit.

3.1 La socialisation, le sentiment de justice et les attentes à l'égard du droit

Dans le cadre de notre étude, nous avons d'abord voulu savoir ce que chaque sujet interrogé attendait du droit, mais cette question devait être mise en rapport avec d'autres considérations, plus larges, sur le sentiment de justice en société. Par conséquent, nous avons demandé à nos informateurs s'ils croyaient vivre au sein d'une société juste. Le tableau 1 rend compte des résultats obtenus en fonction du niveau de scolarisation des répondants⁴³.

Une analyse rapide des résultats révèle que la tendance à considérer la société comme juste ou injuste est largement fonction du niveau de scolarité des répondants. Bien que, sur l'ensemble des sujets interrogés, la majorité des répondants estiment que la société est plutôt injuste (54,5 %), cette proportion est beaucoup plus élevée chez les répondants les moins scolarisés (67,9 %) que chez les répondants plus scolarisés (46,3 %) qui, dans presque 40 % des cas, considèrent au contraire la société comme « plutôt juste ».

43. Aux fins de l'article, le niveau de scolarité des sujets a été établi en fonction du nombre d'années de formation déclarées par le répondant : études primaires (de zéro à sept années de scolarité) ; études secondaires (de huit à douze années de scolarité) ; études collégiales (de treize à quinze années de scolarité), études universitaires (plus de seize années de scolarité). Pour notre démonstration, les élèves poursuivant une formation allongée au secondaire (formation professionnelle nécessitant une sixième année d'études) sont assimilés à ceux qui ont commencé leur formation au collégial.

Tableau 1
Sentiment de justice à l'égard de la société

La société est	Plutôt juste (%)	Plus ou moins juste (%)	Plutôt injuste (%)
Études primaires	18,7	13,3	67,9
Études secondaires	26,4	15,8	57,8
Études collégiales	34,4	16,1	49,6
Études universitaires	39,8	14,0	46,3
TOTAL DES RÉPONDANTS	30,8	15,2	54,5

$p \leq 0,001$, $n = 996$

Cette perception des choses n'est pas sans rapport avec l'image que chacun se fait du droit⁴⁴. Une autre mise en corrélation révèle en effet un net rapport entre le sentiment de justice sociale et le principe d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, plus les sujets cautionnent l'idée que « [t]out le monde est égal devant la loi », plus ils ont tendance à considérer que la société est plutôt juste (62,6 %), la tendance inverse étant également vraie, comme le suggère le tableau 2.

Tableau 2
Égalité devant la loi et sentiment de justice sociale

La société est	Plutôt juste (%)	Plus ou moins juste (%)	Plutôt injuste (%)
Croit à l'égalité de tous devant la loi	62,6	15,7	21,6
Ne croit pas à l'égalité de tous devant la loi	20,4	15,1	64,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	30,0	15,3	54,7

$p \leq 0,001$, $n = 983$

Il ne faut pas surestimer la signification de ces résultats. Ainsi, si près de 40 % des répondants les plus scolarisés (seize années de scolarité ou plus) considèrent vivre dans une société — plutôt juste — (tableau 1), d'autres mises en corrélation révèlent qu'ils ne sont plus que 26,2 % à estimer que le principe d'égalité devant la loi est une réalité. Cela dit, on remarque encore

44. Sur le concept d'*image du droit*, lire C. KOURILSKY-AUGEVEN, O. ZDRAVOMYSLOVA et M. ARUTIUNYAN, *op. cit.*, note 22.

ici une certaine corrélation entre le niveau de formation et le sentiment de justice et d'égalité devant la loi. Chez les répondants les moins scolarisés, en effet (moins de huit années de scolarité), seulement 10,8 % croient au principe d'égalité devant la loi.

Ces données doivent être mises en rapport avec d'autres. La même enquête révèle en effet (tableau 3) que plus les répondants ont bénéficié d'un niveau de scolarité élevé, plus ils reconnaissent au droit un caractère « essentiel » (63,3 % chez les sujets les plus scolarisés), alors que les répondants les moins scolarisés sont moins prompts à admettre ce caractère — essentiel — (30,8 %) et se contentent plus généralement — dans 46,4 % des cas — de considérer le droit comme « très utile », ce qui dénote la présence d'un certain scepticisme à l'égard du droit.

Tableau 3

Scolarité et caractère essentiel du droit

Les lois sont	Essentielles (%)	Très utiles (%)	Assez utiles (%)	Inutiles (%)
Études primaires	30,8	46,4	17,7	5,1
Études secondaires	47,3	27,2	22,9	2,6
Études collégiales	59,9	20,6	18,0	1,5
Études universitaires	63,3	22,7	13,5	0,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	52,0	26,8	19,0	2,2

$p \leq 0,001$, $n = 1\ 003$

Ces données, qui servent de mesure partielle de la légitimité du droit, sont insuffisantes en tant que telles. Elles n'impliquent pas nécessairement que les sujets moins scolarisés n'entretiennent à l'égard du droit qu'un point de vue critique. Ainsi, nous avons également demandé à nos informateurs ce qui se produirait — si, tout à coup, il n'y avait plus de lois — : c'est l'hypothèse classique de *l'être humain à l'état de nature*, souvent reprise par les premiers penseurs libéraux⁴⁵. Les réponses suggéraient quelques-unes des propositions formulées par la philosophie en réponse à cette épineuse question : Thomas Hobbes (*ce serait la guerre de tous contre tous*), Jean-Jacques Rousseau (*les gens créeraient de nouvelles lois par eux-mêmes*) et, de façon beaucoup plus approximative cependant, Friedrich

45. Lire, relativement à cet artifice intellectuel, P. MANENT, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, coll. « Pluriel » Paris, Calmann-Lévy, 1987.

A. Hayek (*les gens passeraient encore plus de contrats entre eux*)⁴⁶. Il s'agit d'une question hautement spéculative, mais les résultats obtenus sont intéressants (tableau 4).

Tableau 4

Scolarité et état de nature

État de nature	Anarchie (%)	Plus de lois (%)	Plus de contrats (%)	Autre (%)
Études primaires	76,8	14,5	4,5	4,2
Études secondaires	66,2	20,8	6,4	6,5
Études collégiales	62,2	27,0	0,6	4,2
Études universitaires	49,5	38,0	5,1	7,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	63,0	25,2	6,0	5,8

$p \leq 0,001$, $n = 1\ 004$

Selon le tableau 4, plus le niveau de scolarité des répondants est faible, plus l'absence de balise législative est synonyme d'anarchie. En contrepartie, les répondants les plus scolarisés sont plus disposés à envisager la possibilité d'une forme d'autorégulation des rapports sociaux soit par voie de législation populaire (38,0 %), soit par voie d'ententes particulières du type contractuel (5,1 %). Ces sujets démontrent ici un beaucoup plus grand détachement à l'égard du droit, entendu comme mécanisme de gestion des rapports interpersonnels, alors que les répondants moins scolarisés semblent aborder plus généralement le droit (ici les lois) comme mécanisme de contrôle social. Ces données semblent confirmées par les réponses données à d'autres questions. Ainsi, lorsqu'on les interroge sur les fonctions sociales du droit, les sujets appuient diversement l'idée que le droit puisse servir, selon le cas, de mécanisme de *gestion des conflits*, de procédé de *règlement des comportements* ou de modalité de *mise en commun du travail des individus* en vue d'objectifs communs (c'est-à-dire d'outil d'ingénierie sociale)⁴⁷. Ils se distinguent encore une fois significativement en fonction de leur niveau de scolarité (tableau 5). Notons que les sujets interrogés

46. Plus précisément, en effet, les travaux de Hayek portent sur la création spontanée de la norme ou, plus exactement encore, sur la constitution d'un ordre social spontané (l'ordre spontané du kosmos) issu de la succession des échecs et des succès rencontrés par les individus dans la foulée de leurs interactions. Lire F.A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, Paris, PUF, 1983, 3 vol.

47. Ces exemples ont été tirés du texte de V. FERRARI, «Fonctions du droit», dans A.-J. ARNAUD (dir.), *op. cit.*, note 3, pp. 266-268.

pouvaient reconnaître que plus d'une fonction correspondait « beaucoup » ou « assez » à l'idée qu'ils se faisaient du droit.

Tableau 5

Scolarité et fonctions sociales du droit

Le droit sert à	Régler les conflits* (%)	Agir correctement** (%)	Travailler dans la même direction*** (%)
Études primaires	42,9	60,8	40,6
Études secondaires	60,5	68,9	43,7
Études collégiales	66,6	74,1	48,6
Études universitaires	88,9	73,7	47,4
TOTAL DES RÉPONDANTS	61,3	70,0	45,3

* $p \leq 0,001$, $n = 998$

** $p \leq 0,01$, $n = 996$

*** $p \leq 0,05$, $n = 986$

Remarquons d'abord que les informateurs les plus scolarisés sont plus enclins à reconnaître les différentes fonctions jouées socialement par le droit que les moins scolarisés qui ne reconnaissent majoritairement qu'une seule des trois fonctions du droit étudiées ici. Les répondants se distinguent assez peu sur l'idée que le droit puisse constituer un mécanisme permettant de « faire travailler tout le monde dans la même direction » et cette image du droit récolte entre 40 et 50 % des appuis des sujets, quel que soit leur niveau de formation. Là où les distinctions s'affirment le plus, c'est dans l'appui à une conception plutôt *opératoire* ou plutôt *morale* du droit. On remarque en effet que plus les répondants sont scolarisés, plus ils sont disposés à reconnaître au droit une fonction d'arbitrage des conflits interpersonnels, alors que les sujets les moins scolarisés voient plus spontanément dans le droit un mécanisme de définition des comportements acceptables, sinon, comme le suggère le sociologue Guy Rocher, le substitut d'une morale publique disparue⁴⁸. Le droit y est encore abordé comme mécanisme de contrôle social. Soulignons que cette conception du droit n'est pas non plus exclue par les répondants très scolarisés. Ceux-ci se distinguent cependant surtout par leur tendance à reconnaître le caractère polysémique du droit et la diversité des fonctions sociales qu'il peut remplir. Cette impression générale est renforcée par les réponses données par les sujets interrogés au sujet de la

48. G. ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 8.

fonction de l'institution contractuelle (tableau 6). Nous demandions à nos informateurs quelle était la fonction première du contrat. Trois réponses étaient offertes : 1) « pouvoir poursuivre l'autre partie en cas de mésentente » ; 2) « éviter les malentendus » ; ou 3) « se protéger contre l'autre partie quand elle ne respecte pas ses obligations ».

Tableau 6

Scolarité et fonctions du contrat

Le contrat sert à	Poursuivre l'autre (%)	Éviter les malentendus (%)	Se protéger (%)
Études primaires	7,7	38,2	54,1
Études secondaires	5,9	41,5	52,6
Études collégiales	2,6	52,9	44,4
Études universitaires	2,8	57,7	39,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	4,6	47,5	47,9

$p \leq 0,001$, $n = 1\ 003$

Les réponses se sont surtout réparties entre les deux dernières options offertes. On constate à la lecture des données que moins les répondants sont scolarisés, plus ils favorisent une conception offensive (poursuivre l'autre) ou défensive (se protéger) de l'institution contractuelle, alors que, chez les répondants les plus scolarisés, on tend à entretenir une conception plus « préventive » ou consensualiste du contrat (éviter des malentendus). Cette distinction entre deux conceptions de l'institution contractuelle vient confirmer — même dans un cadre où l'on donne priorité à *la loi des parties* — les conclusions de nos observations sur les fonctions du droit en général. D'un côté, on rencontre chez les sujets les plus scolarisés une perception plutôt opératoire du droit (le droit comme référence dans l'action) et, d'un autre côté, chez les sujets moins scolarisés, une conception plus morale et défensive du droit (le droit comme outil de contrôle social) et, partant, une perception plus prescriptive et ordonnatrice de l'institution juridique ; on serait presque tenté de dire, par extension, une opposition spontanée entre une acception plus proche du droit civil et une autre plus proche du droit pénal, un droit habilitant (plus *subjectif*) et un droit impératif et répressif (plus *objectif*).

Cette position détermine également une conception différente de l'illégalité ou, du moins, une plus grande liberté à l'égard de la norme posée. Il s'agit cependant d'une attitude difficilement mesurable parce qu'elle pose

incidemment le problème de la transgression de la loi. Nous nous sommes donc rabattu sur un indicateur secondaire et avons posé à nos répondants une question moins engageante : « Connaissez-vous des gens dans votre entourage qui ne respectent pas certaines lois ? » Les résultats sont à première vue surprenants (tableau 7).

Tableau 7

Scolarité et non-respect du droit dans l'entourage

Connaissances ne respectant pas certaines lois	Oui (%)	Non (%)
Études primaires	43,1	56,8
Études secondaires	60,7	39,3
Études collégiales	69,7	30,3
Études universitaires	75,9	24,1
TOTAL DES RÉPONDANTS	64,1	35,9

$p \leq 0,001$, $n = 989$

Ces chiffres n'indiquent évidemment pas que les répondants plus scolarisés sont plus systématiquement entourés d'individus vivant dans une situation d'illégalité mais, plus vraisemblablement, qu'ils sont plus disposés à le reconnaître. Il s'agit d'un indicateur secondaire qui tend à révéler une plus grande distance quant à une conception impérative du droit chez les répondants plus scolarisés : il existerait ici un *jeu* normal entre la réalité vécue et les normes reconnues. En contrepartie, elle tend à laisser voir une compréhension plus impérative du droit chez les répondants les moins scolarisés, qui concorde avec les données antérieures.

3.2 La socialisation, la compétence juridique et le sentiment de compétence

Ces résultats, qui demeurent impressionnistes, trouvent une explication partielle dans le sentiment de compétence — et la compétence effective — des répondants en matière juridique. Les indicateurs que nous avons forgés pour mesurer ce phénomène révèlent que les répondants moins scolarisés sont en général moins rompus aux subtilités du droit et le perçoivent plus spontanément comme un phénomène extérieur à la vie quotidienne.

Il en va par exemple ainsi de l'institution contractuelle dont nous avons déjà parlé. Lorsqu'on leur demande s'ils ont passé un contrat avec quelqu'un au cours de la dernière année, les répondants les moins scolarisés

répondent « non » dans 84,4 % des cas, alors que 53,9 % des sujets les plus scolarisés disent avoir au contraire passé un contrat au cours de la même période. La situation s'explique par le fait que la plupart des répondants limitent l'échange des consentements à la signature d'un document. Ainsi, lorsqu'on leur demande si « pour que l'on puisse parler d'un contrat » un document doit être « signé entre deux ou plusieurs personnes », les résultats tendent à révéler l'asymétrie des perceptions entre répondants scolarisés et non scolarisés (tableau 8).

Tableau 8

Scolarité, contrat et échange des consentements

Contrat = signature	Oui (%)	Non (%)
Études primaires	86,0	14,0
Études secondaires	71,3	28,7
Études collégiales	58,4	41,6
Études universitaires	37,8	62,2
TOTAL DES RÉPONDANTS	62,8	37,2

$p \leq 0,001$, $n = 1\ 001$

Ces chiffres révèlent l'importance accordée aux dimensions formelles du droit — notamment dans le cas des informateurs moins scolarisés — et semblent confirmer des données tirées d'autres études sur l'importance du rituel dans l'institution juridique⁴⁹. Cela suppose cependant que l'on aborde le droit comme un recours exceptionnel, qui ne s'inscrit pas dans la continuité des activités quotidiennes. Ainsi, lorsqu'on leur demande si le fait d'acheter un litre de lait chez le dépanneur constitue un contrat, seulement 14,2 % des personnes interrogées répondent positivement. Cette proportion passe cependant de 9,2 % chez les sujets les moins scolarisés à 27,1 % chez ceux qui ont une formation universitaire. Le droit ne bénéficie ainsi pas pour tous de la même visibilité.

49. La plupart de ces études sont cependant consacrées à la procédure judiciaire et d'autres recherches devraient porter sur des dimensions moins « exemplaires » de la pratique juridique : T.R. TYLER, *loc. cit.*, note 39. Lire également J. KELLERHALS, J. COENEN-HUTHER et M. MODAK, *Figures de l'équité*, coll. « Le Sociologue », Paris, PUF, 1988. Pour une discussion sur ces thèmes, lire notamment J.J. MONDAK, « Institutional Legitimacy and Procedural Justice: Reexamining the Question of Causality », (1993) 27 *Law and Society Review* 599-608.

Dans une autre perspective, le sentiment de compétence à l'égard du droit varie également beaucoup en fonction du niveau de scolarité des répondants (tableau 9). Ainsi, les réponses données à une question du type « Connaissez-vous beaucoup, assez, un peu ou pas du tout les lois qui régissent votre vie ? », produisent des résultats (par cumul des options « beaucoup » et « assez ») qui laissent clairement percevoir un *sentiment de compétence* variable en fonction de la formation des répondants.

Tableau 9
Scolarité et sentiment de compétence

Connaissez-vous ?	Les lois ^a (%)	Vos droits ^b (%)	Vos obligations ^c (%)	Le Code civil du Québec ^d (%)	Le Code de la sécurité routière ^e (%)
Études primaires	34,9	41,4	53,1	26,7	67,0
Études secondaires	49,5	52,9	64,5	26,8	80,0
Études collégiales	56,8	58,6	63,9	31,0	88,1
Études universitaires	64,4	60,3	65,6	35,9	89,8
TOTAL DES RÉPONDANTS	52,7	54,6	63,2	29,7	82,6

^a $p \leq 0,001$, $n = 999$

^b $p \leq 0,001$, $n = 1\ 001$

^c $p \leq 0,005$, $n = 999$

^d $p \leq 0,001$, $n = 1\ 000$

^e $p \leq 0,001$, $n = 1\ 004$

Ce qui apparaît le plus déterminant ici, c'est que les sujets plus scolarisés sont, dans tous les cas, investis d'un plus grand sentiment de compétence que les répondants les moins scolarisés. Cette disposition est plus forte dans les expressions les plus objectivées du droit (« les lois qui régissent votre vie ») et beaucoup moins perceptible dans les expressions plus subjectives (« vos obligations »). On peut néanmoins conclure de la lecture de ces données que le niveau de scolarisation est fortement corrélé avec le sentiment de compétence et, indirectement, avec l'idée, chez le profane, que le droit est une connaissance accessible ou non. Autre remarque, plus générale celle-là, les personnes interrogées considèrent plus généralement être informées de leurs obligations que de leurs droits, ce qui tend à laisser soupçonner un certain sentiment d'iniquité, plus prononcée chez les répondants moins scolarisés que chez les autres. Cette remarque ouvre la porte à la rubrique qui suit sur la satisfaction des citoyens à l'égard du droit.

Une dernière question mérite cependant que l'on s'y arrête. Nous avons en effet voulu savoir quels moyens les sujets privilégieraient en vue « de répondre à des questions juridiques ». Ici, les répondants se différencient sur peu de points, mais une tendance générale est perceptible (tableau 10).

Tableau 10

Scolarité et sources d'information juridique

Information juridique	Entourage (%)	Avocat ou notaire (%)	Téléphone juridique (%)	Autres (%)
Études primaires	12,7	57,9	18,5	10,9
Études secondaires	14,1	44,9	23,9	17,2
Études collégiales	22,1	41,9	20,4	15,6
Études universitaires	25,4	38,1	20,1	16,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	18,4	44,3	21,5	15,8

$p \leq 0,005$, $n = 1\ 001$

En effet, si les sujets se distinguent assez peu, d'une catégorie à l'autre, sur l'emploi éventuel du « téléphone juridique » ou sur l'usage de ressources dites « autres », les réponses se référant aux conseils de professionnels du droit (avocat ou notaire) ou aux avis de l'entourage apportent un éclaircissement intéressant. Le notaire et l'avocat demeurent les sources d'information les plus souvent citées, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le répondant. Une lecture plus attentive du tableau fait cependant voir que les sujets les plus scolarisés auraient plus tendance que les répondants moins scolarisés à consulter leur entourage (25,4 % comparativement à 12,7 %), alors que ces derniers iraient plus spontanément chercher conseil auprès d'un avocat ou d'un notaire (57,9 % contre 38,1 %). Ces données nous informent en partie des ressources auxquelles les sujets prétendent avoir accès. Cela dit, il est sans doute significatif que les répondants les moins scolarisés aient plus volontiers tendance à s'en remettre à une ressource extérieure à leur milieu, ce qui tend à confirmer cette idée que nous avons déjà partiellement élaborée, à savoir que les citoyens moins scolarisés abordent plus généralement le droit comme une réalité étrangère à leur univers de relations personnelles et débordant le cadre de leurs activités habituelles.

3.3 La scolarité et la satisfaction à l'égard du droit

Une dernière série de données permet de mesurer la satisfaction des justiciables à l'égard du droit. Nous avons d'abord voulu savoir si les justiciables entretenaient le sentiment général d'un certain envahissement du droit auquel la doctrine fait référence périodiquement⁵⁰. Ce point de vue ne fait pas l'unanimité chez les sujets que nous avons interrogés (tableau 11).

Tableau 11
Scolarité et sentiment d'envahissement du droit

Nombre de lois	Trop (%)	Juste assez (%)	Pas assez (%)
Études primaires	39,0	38,8	22,1
Études secondaires	44,3	41,2	14,6
Études collégiales	43,6	42,4	14,0
Études universitaires	50,4	42,7	6,9
TOTAL DES RÉPONDANTS	44,7	41,5	13,7

$p \leq 0,005$, $n = 971$

À la lecture du tableau 11, il apparaît assez nettement que plus les répondants sont scolarisés, plus ils sont portés à remettre en question la prolifération législative. En contrepartie, les répondants peu scolarisés sont, en proportion, plus nombreux à considérer qu'il n'y a « pas assez de lois », un résultat qui semble devoir être également mis en relation avec une conception plus impérative du droit. Ces données sont aussi à mettre en rapport avec d'autres, concernant la sévérité des lois. Nous avons ainsi demandé à nos informateurs d'expliquer les raisons pour lesquelles certaines « personnes ne respectent pas la loi » (il s'agit évidemment dans ce cas d'une référence à la législation pénale). Les résultats sont encore ici éloquentes (tableau 12) : plus le niveau de scolarité des sujets est faible, plus on invoque le manque de sévérité des lois et, partant, l'absence de contrôle social.

Ici, les données s'opposent point pour point, et il apparaît clairement que l'on attribue au droit (c'est-à-dire au droit pénal) des fonctions différentes. Il n'est cependant pas surprenant que les sujets moins scolarisés, qui revendiquent une plus grande sévérité des lois, regroupent également les

50. Voir sur cette question : P. NOREAU, *Le droit préventif: le droit au-delà de la loi*, Montréal, Éditions Thémis, 1993.

individus les plus enclins à définir le droit en fonction de sa capacité à fonder les comportements acceptables socialement, comme nous l'avons déjà mentionné. Ces attentes ouvrent la porte à bien d'autres insatisfactions qui apparaissent dans le cadre d'autres questions.

Tableau 12
Scolarité et sévérité des lois

Sévérité des lois	Pas assez sévères (%)	Assez sévères (%)
Études primaires	63,7	36,3
Études secondaires	48,0	52,0
Études collégiales	40,5	59,5
Études universitaires	36,2	63,8
TOTAL DES RÉPONDANTS	45,5	54,5

$p \leq 0,001$, $n = 988$

C'est le cas par exemple de l'activité judiciaire dont nous avons peu parlé. À l'aide d'une question où nous cherchions à mesurer l'adhésion des sujets à une série d'énoncés, nous demandions à nos informateurs de donner leur niveau d'acquiescement (« plutôt d'accord » ou « plutôt en désaccord ») à l'affirmation voulant que « les juges cherchent en général à être vraiment justes avec toutes les parties en cause ». Les réponses recueillies (tableau 13) tendent à démontrer que plus le sujet est scolarisé, plus il est enclin à reconnaître le traitement équitable des parties en cour, alors que cet énoncé est beaucoup plus spontanément remis en cause par les répondants les moins scolarisés.

Tableau 13
Scolarité et opinion relative à l'équité des juges

Les juges cherchent à être vraiment justes	Plutôt d'accord (%)	Plus ou moins d'accord (%)	Plutôt en désaccord (%)
Études primaires	46,6	18,1	35,3
Études secondaires	60,7	14,7	24,6
Études collégiales	66,3	17,6	16,1
Études universitaires	72,2	16,2	11,5
TOTAL DES RÉPONDANTS	62,8	16,2	20,9

$p \leq 0,001$, $n = 990$

Dans le même sens, les répondants les moins scolarisés sont plus enclins que les autres (73,0 % contre 56,9 %) à considérer que les parties qui confient leur cause au tribunal perdent « le contrôle » de leurs problèmes. Ce sentiment de dépossession peut également être vu comme un signe d'insatisfaction au regard de l'institution judiciaire.

Cet élément n'empêche cependant pas — et vient peut-être renforcer — une forme de mystification souvent entretenue relativement au droit, à la justice et aux acteurs identifiés à l'institution juridique. Ainsi, malgré les fréquentes critiques adressées aux avocats, les répondants les moins scolarisés continuent à considérer que « la réputation des avocats est plutôt bonne dans la société », alors que le point de vue des répondants plus scolarisés est beaucoup plus circonspect sur la question (tableau 14).

Tableau 14

Scolarité et opinion sur la réputation des avocats

La réputation des avocats est bonne	Plutôt d'accord (%)	Plus ou moins d'accord (%)	Plutôt en désaccord (%)
Études primaires	46,6	18,2	35,8
Études secondaires	39,7	20,0	40,3
Études collégiales	33,1	21,6	45,3
Études universitaires	19,0	18,6	62,3
TOTAL DES RÉPONDANTS	34,5	20,0	45,6

$p \leq 0,001$, $n = 985$

Il semble que l'on doit reconnaître là les relents d'une période où les juristes bénéficiaient encore d'une notoriété qui s'est graduellement affaiblie avec le temps, mais qui persiste au sein des groupes sociaux les moins scolarisés.

Conclusion

Il est évidemment difficile de conclure une telle recherche par la construction de deux types idéaux qui rendraient compte de façon satisfaisante de la socialisation juridique différente des justiciables scolarisés et moins scolarisés. On doit cependant tenter d'établir une synthèse partielle de ce qui précède et d'élucider un paradoxe apparent. En effet, c'est au sein des populations les moins scolarisées que l'on rencontre à la fois les sujets les plus critiques par rapport au droit — les plus sceptiques quant au respect des

principes d'égalité devant la loi et la justice —, mais aussi les justiciables les plus prompts à exiger un renforcement des lois pénales et un plus grand respect du droit, malgré le sentiment qu'ils entretiennent d'une certaine incompétence juridique, sinon d'une certaine désappropriation. En contrepartie, les sujets les plus scolarisés — qui, d'un côté, sont les plus disposés à reconnaître le caractère essentiel du droit et des fonctions sociales qu'il remplit — regroupent les éléments les plus disposés à envisager la possibilité d'un certain contournement du droit et les plus prompts à se plaindre de l'envahissement de la législation et de la trop grande sévérité des lois.

Les mises en corrélation que nous avons effectuées sont évidemment d'un usage délicat. Tentons néanmoins une interprétation globale. On peut en effet conclure de ces données exploratoires que les citoyens très scolarisés ont des exigences plutôt limitées à l'égard des institutions judiciaires et alimentent, par conséquent, moins d'attentes à l'égard du droit et de la justice. Il en résulte une relative satisfaction quant au respect des principes relatifs à l'égalité juridique des citoyens ou à l'équité des juges. Le droit y est plutôt abordé comme système de contraintes que comme référence normative. On y entretient une conception assez fonctionnelle de la législation, qui est abordée ici dans une perspective opératoire — habilitante plutôt que prescriptive — et dont les ordonnances ne doivent pas restreindre trop sévèrement la marge de manœuvre du citoyen. Le droit constitue un cadre d'action parmi d'autres et répond davantage à la vocation généralement attribuée au droit civil. C'est une réalité accessible, que l'on s'approprie et dont on use. En reconnaissant à la société une certaine capacité d'autorégulation, on accepte plus facilement la distance qui s'impose toujours entre la norme reconnue et les impératifs de l'action individuelle. Les attentes limitées entretenues en regard d'un droit délesté de ses oripeaux conduisent paradoxalement à une plus grande légitimité de l'institution juridique.

Au contraire, les citoyens les moins scolarisés manifestent d'importantes attentes par rapport au Droit, entendu en tant que principe organisateur et référence morale. Aussi — c'est une conséquence obligée — sont-ils prompts à dénoncer la difficulté du Droit réel à répondre concrètement aux besoins de contrôle d'une société dont ils dénoncent la désorganisation et les injustices. La légitimité du droit est d'autant plus remise en cause que l'on lui reconnaît un caractère transcendant. Il tire sa légitimité de son extranéité. La Loi est abordée ici comme référence morale ultime, comme source d'une justice absolue. Le Droit ne peut, par conséquent, que décevoir. Sublimé, il devient, par un curieux retour des choses, l'expression des injustices dont les justiciables se sentent victimes, ce qui les porte nécessairement à remettre en question l'intégrité du système judiciaire. Le

droit est bon ; il prescrit et interdit, il est impératif et il châtie, mais il est trahi par les justiciables et les juristes. Le droit est d'autant plus revêtu de significations mythiques et engendre d'autant plus d'attentes qu'il est mis à distance de la réalité et n'est pas tenu au compromis. Aussi les effets pratiques qui suivent la matérialisation du droit sont-ils toujours dénoncés comme une trahison et une source d'injustice.

On est ainsi placé devant deux approches du droit, deux modes de légitimation de la norme juridique. Il ne s'ensuit pas que l'une soit plus réaliste ou plus adaptée que l'autre. Ainsi, il n'est pas certain que la tentation de certains répondants plus scolarisés de voir dans le droit une expression de l'égalité entre les citoyens soit plus conforme à la réalité que la tendance plus spontanée des répondants moins scolarisés à dénoncer les injustices du pouvoir judiciaire. Leurs demandes en faveur d'un plus grand contrôle juridique des comportements n'est peut-être que la conséquence prévisible d'une égalité fictive, dont ils constatent faire les frais plus que d'autres. Dans notre perspective, cette remise en question du droit est tout aussi constitutive de normativité que celle, plus indépendante, des répondants plus scolarisés, encore que cette dernière soit plus proche des postulats qui fondent le point de vue de certains tenants du pluralisme juridique.

S'agissant de la socialisation, il apparaît clairement que la capacité variable des citoyens de remettre en question le monopole normatif du droit est un facteur hautement déterminant dans leur rapport à la Loi. Le niveau de scolarité des répondants (déterminé, comme nous l'avons dit, par un ensemble d'autres facteurs qui mériteraient d'être isolés) est un important élément de discrimination du point de vue de la socialisation juridique. Aussi, si le pluralisme juridique est une nécessité inscrite au cœur même des rapports interpersonnels, il ne bénéficie pas de la même légitimité pour tous les citoyens. En contrepartie, l'idée d'une légitimité juridique fondée sur la souveraineté de l'État, ou le respect d'une justice inscrite dans une hypothétique norme fondamentale (*cf.* Hans Kelsen), ou encore dans la cohérence supposée du droit, prend également du plomb dans l'aile. On constate du moins ici que la légitimité du droit ne peut pas être le fruit d'un principe unique, mais qu'elle s'inscrit plus certainement dans une dialectique complexe entre l'autorité politique et l'éthique personnelle. Bien que ce principe soit au fondement des démocraties, la théorie du droit le perd trop souvent de vue. Il est clair à tout le moins que la socialisation juridique qui accompagne les autres formes de socialisation — et qui est peut-être déterminée par elles — constitue un élément important dans la définition que le citoyen est amené à donner de lui-même en tant que justiciable et que cette dimension mérite d'être étudiée davantage dans une perspective visant à mieux comprendre le phénomène juridique en tant que réalité sociale.